

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 02-2025**

**ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE PLACE GRATUITE DE  
STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP ET AUX PMR TITULAIRES DES CARTES DE STATIONNEMENT  
EN VIGUEUR**

Le Maire de la commune de CERNOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il devient nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, au droit du n°185 rue Saint-Rémy ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une place de stationnement gratuite réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, est créée sur une partie du trottoir jouxtant la parcelle A n°286, au droit du n°185 rue Saint-Rémy. Un passage suffisant sera laissé libre pour permettre le cheminement des piétons.

**ARTICLE 2** : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette place.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001362-20250115-02\_2025-AR  
Date de réception préfecture : 15/01/2025

**ARTICLE 5** : Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins utiles, chacune en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay Montigny,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Estrées Saint Denis,  
UTD de Saint-Just en Chaussée

Fait à Cernoy, le 15 janvier 2025

Le Maire,

Isabelle BARTHE

